

Nous savons que notre constitution a été faite en grande partie de précédents de cette nature; et les écrivains, les hommes d'Etat et les hommes versés dans la science parlementaire, déclarent avec orgueil que l'élasticité de notre constitution est telle qu'elle a pu se dilater ou se contracter selon les besoins du moment, qu'elle fournit les moyens non-seulement d'empêcher toute rupture, mais encore tout acte qui serait de nature à détruire la constitution ou le gouvernement.

Cette singularité de la constitution anglaise fait notre orgueil, et nous considérons que c'est l'un des côtés les plus précieux de notre constitution.

C'est là l'interprétation qui est donnée à cet acte du parlement ou à un acte qui est virtuellement le même, depuis vingt ans ou plus, par des ministres des deux partis, en Angleterre par les hommes d'Etat les plus éminents, dont l'opinion sur des sujets de cette nature est considérée comme étant concluante dans la solution des questions constitutionnelles, dont la conduite relative à l'interprétation des questions de ce genre est citée comme étant l'expression de l'intention des actes du parlement, dans la pratique ordinaire. Ces dires, ces expressions d'opinion, ces déclarations de la part de ministres et d'hommes versés dans la connaissance du droit parlementaire, relativement à l'interprétation de questions de ce genre, règlent l'interprétation de ces actes et indiquent la ligne de conduite que les membres du parlement doivent suivre en de pareilles circonstances.

Je pense que les honorables messieurs de la gauche ne condamneront pas la conduite suivie dans le passé, ne condamneront pas une pratique suivie pendant trente ou quarante ans, pendant lesquels des ministres sont allés partout, ont réglé toute espèce de questions relevant de leurs départements respectifs ou d'autres départements, et ont reçu le remboursement de leurs dépenses. Pendant toute cette période, personne ne s'est avisé de nier que leur conduite eût été parfaitement convenable et rationnelle, et il est certain que personne n'a jamais prétendu qu'ils violaient l'acte concernant l'indépendance du parlement. Je crois que le point soulevé par les honorables messieurs de la gauche à l'effet qu'un salaire est attaché à la charge, est réglé par la teneur de l'acte relativement à la commission. Pour ce qui est de la question des dépenses, je crois que les décisions que je viens de citer dans cet ouvrage, et dont la justice ne saurait être mise en doute, règlent ce point d'une manière définitive.

Nous en revenons donc à la question de savoir si le bill doit être lu la deuxième fois et étudié en comité. Pour ma part, je crois qu'il est sage et convenable de passer ce bill, comme affaire de précaution, afin d'épargner au ministre les ennuis inutiles qu'il a déjà ou à subir relativement à cette question, et de le mettre à l'abri des poursuites judiciaires et autres. Je dis qu'il est nécessaire que le gouvernement qui l'a nommé, le parti qui a appuyé cette nomination, et le pays auquel il a rendu des services si éminents, voient à ce qu'il ne soit pas ennuyé et harassé par des incidents de cette nature, mais qu'il soit au contraire protégé contre ces inconvénients en tant qu'il est au pouvoir de la Chambre de le protéger.

Tout en admettant qu'il n'est pas du tout nécessaire d'adopter ce bill, excepté dans le but de protéger l'honorable ministre contre ces inconvénients, je crois que la meilleure ligne de conduite à suivre, est de lui éviter de nouvelles difficultés, et que, comme membre de cette Chambre, en suivant les précédents qui ont été cités, en suivant l'esprit de la loi, et en suivant la lettre même de la loi comme je le prétends, nous devrions adopter cette mesure de protection. On prétend que des membres du parlement peuvent avoir été nommés à ces charges et qu'après avoir été nommés ils doivent se faire réélire avant que de reprendre leurs sièges, bien qu'ils occupent un emploi rémunéré. Je ne crois pas que l'acte soit susceptible d'une telle interprétation. Je prétends qu'il veut dire que les personnes qui occupent ces

M. BEATY

charges sont directement et expressément exemptées de l'application du premier article de l'acte, et ne sont pas rendues inéligibles, bien qu'elles occupent l'emploi mentionné dans l'article premier. Je répète que le sens des mots, lorsqu'on les lit dans leur ensemble, indique clairement ce que j'ai déclaré. Voici les mots :

Excepté dans les cas mentionnés ci-après, nulle personne acceptant ou exerçant un emploi, charge ou commission, etc. * * * Pourvu que rien dans cet article ne rende inéligible, comme susdit, une personne occupant l'une des charges suivantes.

C'est-à-dire, y compris la charge de ministre des chemins de fer. Occupant quoi ? Rendant inéligible par quoi ? Par l'acceptation et l'exercice de toute autre charge salariée. C'est là le sens et le sens évident des mots. Les honorables messieurs peuvent exercer leur imagination sur le sens de ces mots, et la puissance d'imagination des honorables messieurs, comme j'ai l'occasion de le remarquer depuis deux mois est très extraordinaire. Comme il a été dit déjà, il leur est arrivé bien souvent de chercher des faits dans leur propre imagination. Leur manière de traiter en cette Chambre les diverses questions, par exemple que la politique nationale, a démontré simplement ce fait à maintes et maintes reprises. Mais en lisant cette loi telle qu'elle est dans toute sa simplicité, je constate que l'honorable ministre des chemins de fer ne tombe pas sous le coup du premier article, et comme cet article ne s'applique pas à son cas, il n'est pas inéligible à un siège en cette Chambre, même s'il eût occupé un emploi salarié. En conséquence, je crois que vu les circonstances, l'opposition dépense son éloquence en pure perte lorsqu'elle lutte pour soutenir la position qu'elle a prise, et je suis d'avis que ce bill doit être lu la deuxième fois.

M. DAVIES : Je ne retiendrai pas la Chambre bien longtemps sur cette question, qui a déjà été discutée au long par les honorables députés des deux côtés de la Chambre. Mais quelques honorables députés ont exprimé ce soir, en fait de droit constitutionnel, des opinions que, pour ma part, je ne puis laisser passer sans réponse. Je dois exprimer le grand désappointement que j'ai éprouvé en voyant la manière dont l'honorable chef du gouvernement a présenté sa motion pour la seconde lecture de ce bill.

Lorsque la question a d'abord été soulevée, il y a une ou deux semaines, par l'honorable chef de l'opposition, et lorsqu'il a fait un discours par lequel il a démontré ou tenté de démontrer, que l'attitude qu'il prenait était légale et constitutionnelle, qu'elle ne pouvait être attaquée avec succès, le très honorable chef du gouvernement s'est excusé auprès de la Chambre de ce qu'il ne pouvait pas lui donner une réponse, en disant qu'il avait été pris à l'improviste—ce que j'ai considéré comme explication raisonnable,—et qu'il n'était pas prêt dans le moment à répondre à un argument en fait de droit constitutionnel, et à l'appui de cette assertion il a cité toute une série d'autorités constitutionnelles.

Mais je croyais que lorsque l'honorable monsieur aurait eu l'occasion d'étudier la question et de consulter les autorités, lorsqu'il viendrait demander à la Chambre de consentir à la seconde lecture de ce bill, il serait au moins capable d'appuyer sa motion en référant, sinon à des autorités coloniales du moins à des autorités anglaises. Mais l'honorable monsieur a gardé le plus profond silence après avoir fait sa motion ; et lorsqu'on lui a reproché cette abstention, il a donné le meilleur argument, je suppose, qu'il avait en faveur de son bill, et cet argument consistait dans le fait qu'il y avait eu un précédent dans le cas de M. MacDonald, de la Nouvelle-Ecosse en 1868.

C'est là le seul argument dont l'honorable monsieur se soit servi en cette Chambre aujourd'hui pour demander aux honorables députés d'appuyer un bill qui constitue une violation plus grossière de l'indépendance du parlement et des droits au peuple, que tout ce qui a jamais été proposé dans ce parlement depuis qu'il existe. Maintenant, avant que de discuter le cas cité par l'honorable monsieur, je veux